



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance et Risques
Bureau Prévention des Risques

Arrêté n° 82-2024-05-03-0002 du 03/05/2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage en lien avec la prévention des incendies feux de forêt et de végétation

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code forestier, notamment les articles L134-5 à L134-18, L135-2 et L135-3;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles R 151-53 et R 161-8 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n° 2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ;

Vu le décret n° 2024-284 du 29 mars 2024 pris pour l'application de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L 131-10 du code forestier ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-07-09-005 du 9 juillet 2019 excluant les massifs à risques faibles des mesures d'aménagement, d'équipement et de lutte contre les incendies ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du code forestier ;

Vu le plan de protection des massifs forestiers contre les incendies du département de Tarn-et-Garonne de juin 2006 ;

Vu la demande de dérogation en date du 2 janvier 2023 sollicitée par les communes de Bruniquel, Cazals, Saint-Antonin-Noble-Val, sollicitant la réduction des bandes à débroussailler le long des voies de circulation ouvertes au public ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, lande, maquis et garrigues, en date du 4 avril 2024 ;

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et friches du département de Tarn-et-Garonne sont exposés aux incendies de forêts et de végétation ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage et d'édicter toutes les mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en réduire les conséquences ;

Considérant la nécessité de réduire les bandes à débroussailler le long des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que des voies privées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE :

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°82-2019-07-09-005 du 9 juillet 2019 excluant les massifs à risques faibles des mesures d'aménagement, d'équipement et de lutte contre les incendies est abrogé.

Article 2 : Zone d'application des obligations légales de débroussaillage

Les obligations légales de débroussaillage concernent tous les espaces, d'une superficie supérieure à 4 hectares ainsi qu'à tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ces espaces, en nature de bois, forêts, lande, maquis, garrigue, plantations ou reboisements situés dans les communes citées dans l'arrêté interministériel conformément à l'article L.132-1 du code forestier : Bruniquel, Cazals et Saint-Antonin-Noble-Val (cf. cartes en annexe).

Une cartographie informative des zones concernées est disponible sur le site internet Géoportail (www.geoportail.gouv.fr, Données thématiques / Développement durable, énergie / Forêt / Zonage informatif des obligations légales de débroussaillage).

Article 3 : Modalités techniques du débroussaillage

Le débroussaillage vise à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux de toute nature. Ces opérations doivent garantir une rupture de la continuité du couvert végétal. Elles comprennent également l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

Dans les zones définies à l'article 2, le débroussaillage consiste à exécuter les travaux suivants :

- couper la végétation herbacée, et ligneuse basse (arbustes, plantes grimpantes vivaces) au ras du sol, hors et sous couvert d'arbres,
- éliminer les arbres morts ou dépérissant présentant un danger pour les personnes ou l'accès aux biens à défendre,
- élaguer les arbres sur 1/3 de leur hauteur sans excéder 3 mètres par rapport au terrain naturel,
- élaguer les arbres situés dans la bande traitée surplombant la chaussée d'une voie ouverte à la circulation publique afin de maintenir une hauteur minimale de 5 mètres à l'aplomb de la voie, à l'exception des arbres d'alignement,

- maintenir une discontinuité de 2 mètres minimum entre les houppiers ou bouquet de houppiers dans un rayon de 20 mètres autour des constructions, chantiers, ou installations de toute nature,
- dégager toute végétation présente au-dessus de l'ensemble des voies de circulation publique et voies d'accès aux constructions, chantiers, ou installations de toute nature selon les conditions définies à l'article 71 ci-dessous,
- couper, aux abords des constructions les branches des arbres surplombant les toitures,
- entretenir les haies se trouvant à moins de 10 mètres d'un bâtiment, équipements et autres installations selon les mesures suivantes : 2 mètres en hauteur et 2 mètres en profondeur maximum. Elles doivent être isolées de toute autre végétation ligneuse ou semi-ligneuse par une distance minimale de 3 mètres.

Article 4 : Élimination des rémanents

Les propriétaires et les gestionnaires de réseaux doivent enlever tout ou partie des produits par évacuation et/ou broyage sur place (résidus de végétaux d'arbres, buissons et arbustes après une coupe). Seuls les rémanents dont le diamètre est supérieur à 5 cm pourront être laissés sur place en l'état (non broyé).

Le broyat doit être dispersé au sol et non stocké en tas.

Article 5 : Périodicité du débroussaillage

Les travaux de débroussaillage visent à maintenir l'état débroussaillé. La fréquence d'entretien est proportionnée au risque à défendre et à l'évolution de la végétation. Le maintien en état débroussaillé doit être réalisé dès que la hauteur des repousses de la végétation ligneuse est supérieure à 40 centimètres.

La période à privilégier d'intervention s'échelonne du 1^{er} novembre au 31 mars.

Article 6 : Obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé autour des constructions, installations et sur certains terrains

Les modalités techniques du débroussaillage définies à l'article 3 s'appliquent :

1° - Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature : le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur une distance de 50 mètres ;

2° - Aux abords des voies privées donnant accès à ses constructions, chantiers et installations de toute nature : le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sur une distance de 2 mètres minimum de part et d'autre de la bande de roulement avec le maintien d'une hauteur libre de 5 m à l'aplomb de celle-ci ;

3° - Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

4° - Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme (lotissements, zones d'aménagement concerté (ZAC), associations foncières urbaines) ;

5° - Sur les terrains aménagés mentionnés à l'article L.444-1 du code de l'urbanisme (aires d'accueil des gens du voyage) ;

6° - Sur les terrains mentionnés à l'article L.443-1 à L.443-3 du code de l'urbanisme (terrains de camping, parcs résidentiels destinés à l'accueil de résidence mobiles ou d'habitations légères de loisir), le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doit être appliqué sur une profondeur de 50 mètres en périphérie desdits terrains, à partir des emplacements ou installations les plus proches de la périphérie.

7° - Aux abords des installations mentionnées à l'article L.515-32 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement), sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement.

Article 7 : Obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé le long des infrastructures linéaires

Article.7.1 : infrastructures routières

A l'intérieur du secteur géographique défini à l'article 2, l'État et les collectivités territoriales dans la traversée et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles, les propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique, les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de bandes longitudinales définies comme suit :

1^o- Autoroutes : Les mesures de débroussaillage s'inscrivent dans le cadre du plan de gestion raisonné des dépendances vertes établi par le gestionnaire intégrant la prévention du risque d'incendie de forêts et de végétation. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

2^o- Routes départementales : Les mesures de débroussaillage s'inscrivent dans le cadre du plan de gestion raisonnée des dépendances vertes établi par le Conseil Départemental intégrant la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétation.

3^o- Voies communales et autres voies ouvertes à la circulation publique : La largeur de débroussaillage obligatoire est fixée à 2 mètres minimum de part et d'autre de la bande de roulement. La largeur peut toutefois être réduite en cas de contraintes spécifiques dues à la présence d'obstacles ou d'une topographie accidentée comme par exemple les murets, haies existantes entretenues, talus très pentus.

Une hauteur libre de 5 mètres à l'aplomb des voies devra être maintenue. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

Article.7.2 : Voies ferrées

Lorsque la limite de l'emprise des voies ferrées se situe à moins de 20 mètres du bord extérieur de terrains en nature de bois et forêts, le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire doit débroussailler et maintenir en état débroussaillé, à ses frais, une bande longitudinale de 5 mètres minimum à partir du bord extérieur de la voie.

Article.7.3 : Lignes électriques

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique se conforment, dans le cadre des opérations d'entretien de la végétation sous et aux abords des lignes électriques, à l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 auxquelles doivent satisfaire les distributeurs d'énergie électrique.

Lorsque ces obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé se superposent à des obligations applicables aux infrastructures (infrastructures routières et voies ferrées) et aux OLD applicables prévues à l'article 6 du présent arrêté, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombent aux responsables des infrastructures de réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique.

Article 8 : Responsables du débroussaillage ou du maintien en état débroussaillé

Les obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, installations de toute nature, et de terrains, et à la charge des gestionnaires de camping et des exploitants des sites mentionnés à l'article L.515-32 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement).

Celui à qui incombe la charge des travaux de débroussaillage au-delà des limites de sa propriété, prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

- Informe par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
- Demande l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;

- Rappelle au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, et tant que celle-ci n'a pas été accordée, ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

L'autorisation d'accès est valable trois ans. Celui qui l'a accordée peut toutefois la révoquer, selon des modalités permettant de conférer date certaine à la notification de cette révocation au propriétaire mentionné au premier alinéa, auquel incombe initialement la charge des travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé.

Dans ce cas, les obligations qui s'étendent au fonds voisin sont mises à la charge de son propriétaire.

Article 9 : Superposition d'obligations, hors lignes électriques

Lorsque des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à une telle obligation, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaillent les parties les plus proches des limites de parcelle abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge.

En cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'OLD incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.

Article 10 : Mutation

En cas de mutation, le cédant d'un terrain, d'une construction d'un chantier ou d'une installation, informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussaillage ou du maintien en état débroussaillé ainsi que l'existence d'éventuelles servitudes pour la défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

Il atteste sur l'honneur qu'il satisfait aux prescriptions du présent arrêté. Cette attestation est annexée, selon les cas, à la promesse de vente ou au contrat préliminaire, ainsi qu'à l'acte authentique.

Article 11 : Prise en compte des périmètres OLD dans les documents d'urbanisme

Les périmètres concernés par des obligations légales de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé devront figurer en annexe du plan local d'urbanisme ou de la carte communale.

Article 12 : Sanctions

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler prévue à l'article 6, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire met en demeure la personne tenue à l'obligation de débroussailler d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.

Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé :

- le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant peut atteindre 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage;
- la commune pourvoit d'office aux travaux.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Indépendamment des dispositions qui peuvent être prises par le maire pour faire exécuter les travaux aux frais des propriétaires défaillants, les contrevenants aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, sont passibles d'une contravention de 5^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 1500 €.

Article 13 : Carence du maire

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département peut se substituer à la commune après une mise en demeure du maire restée sans résultat. Le coût des travaux effectués est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 14 : Révision du présent arrêté

Le présent arrêté devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 29 mars 2024, publié au Journal Officiel du 31 mars 2024, relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L.131-10 du code forestier, au plus tard un an après sa date de publication soit le 31 mars 2025.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne. Une copie sera affichée dans les mairies soumises aux obligations légales de débroussaillage pendant une durée de deux mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allées de l'Empereur – BP 779 – 82013 Montauban cédex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris cédex 08 ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV – BP 7007 31068 Toulouse cédex 09. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet : <http://telerecours.fr>

Article 17 : Exécution

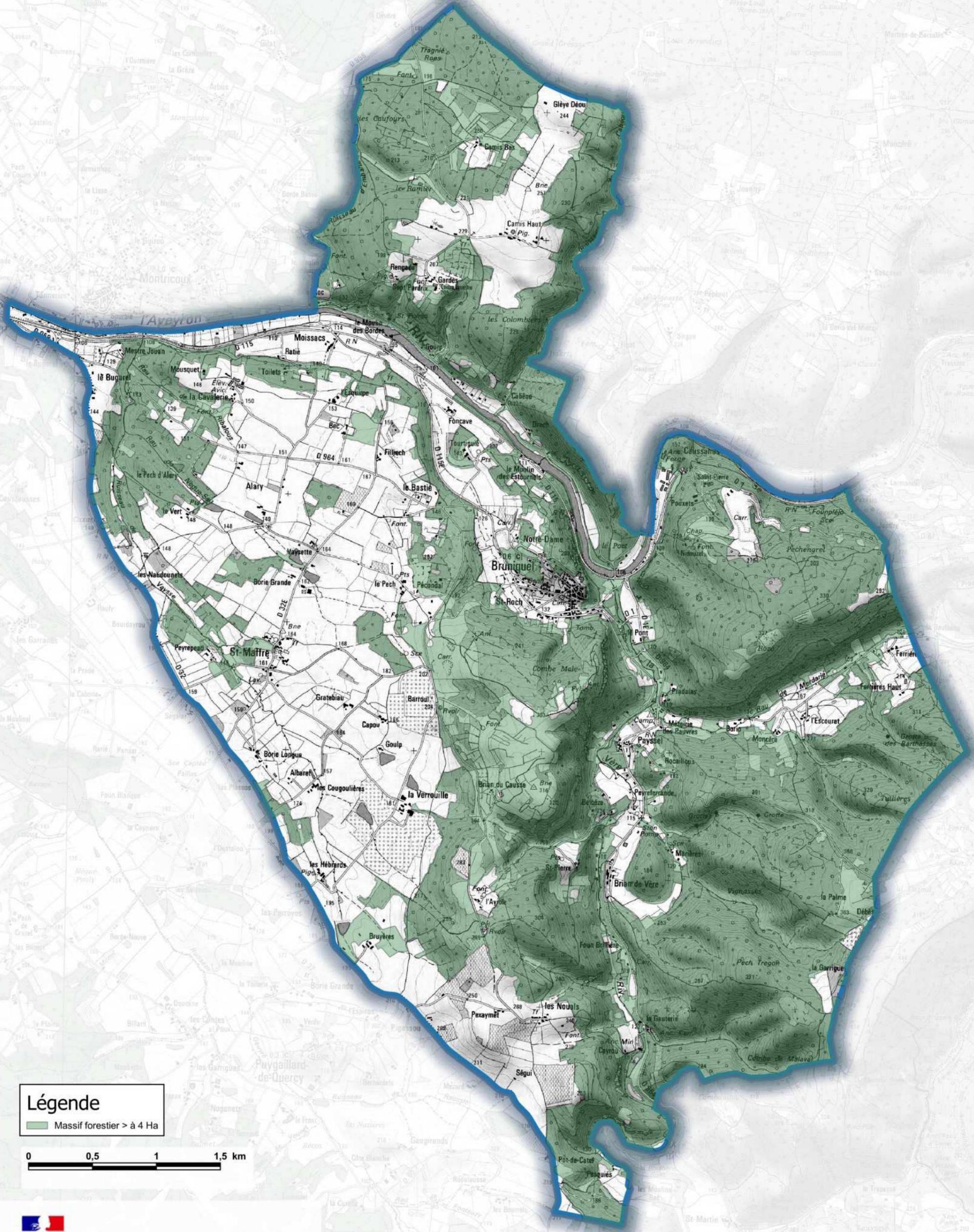
La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice de cabinet du préfet, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la police nationale, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Commune de BRUNIQUEL



Légende
■ Massif forestier > à 4 Ha

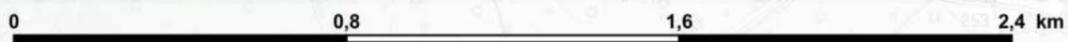
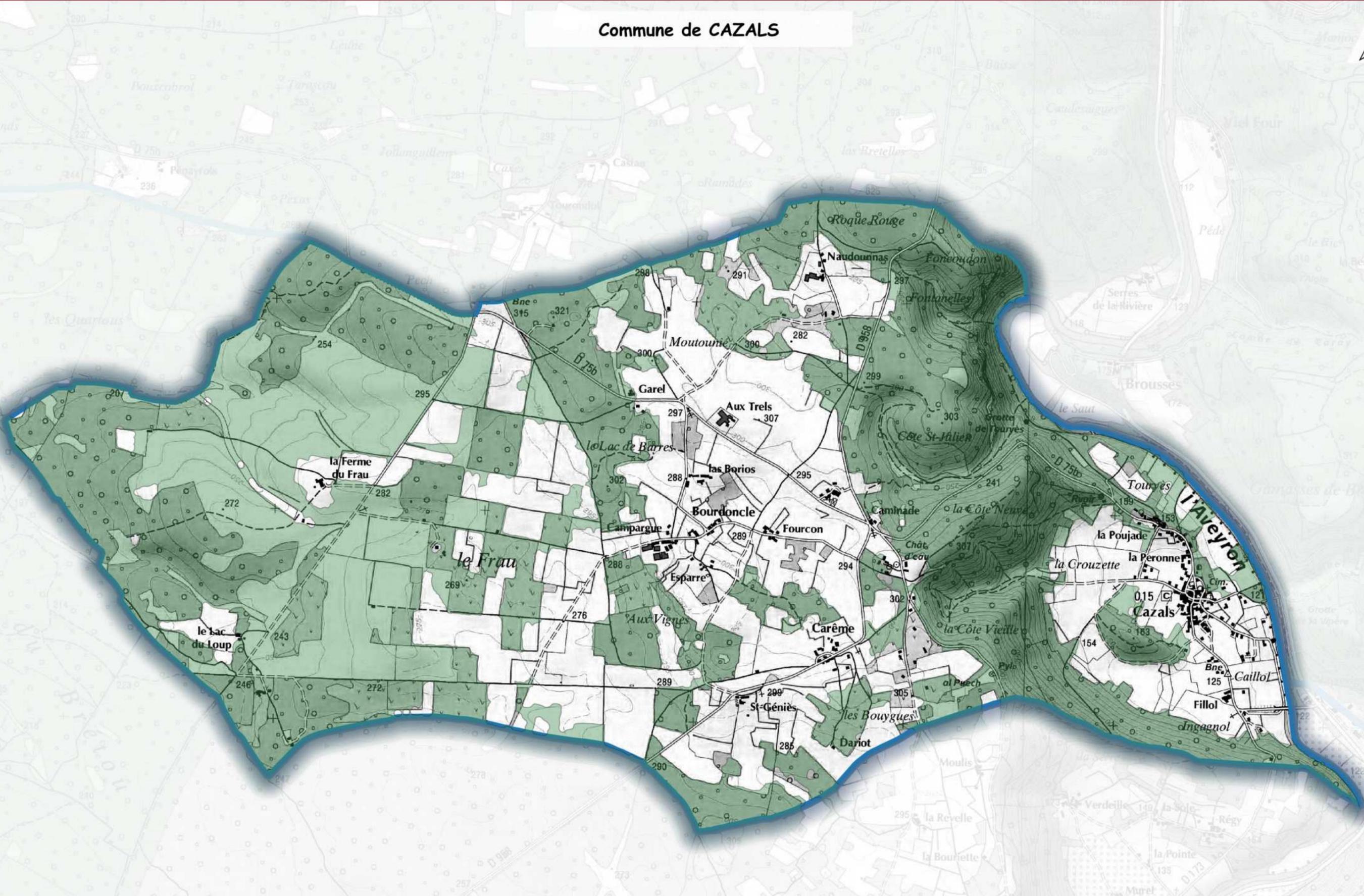



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Date d'édition : 06 mai 2024
Réalisation : DDT82 / Bigti
Source : SCR/BPR
Fond cartographique : copyright IGN

Commune de CAZALS



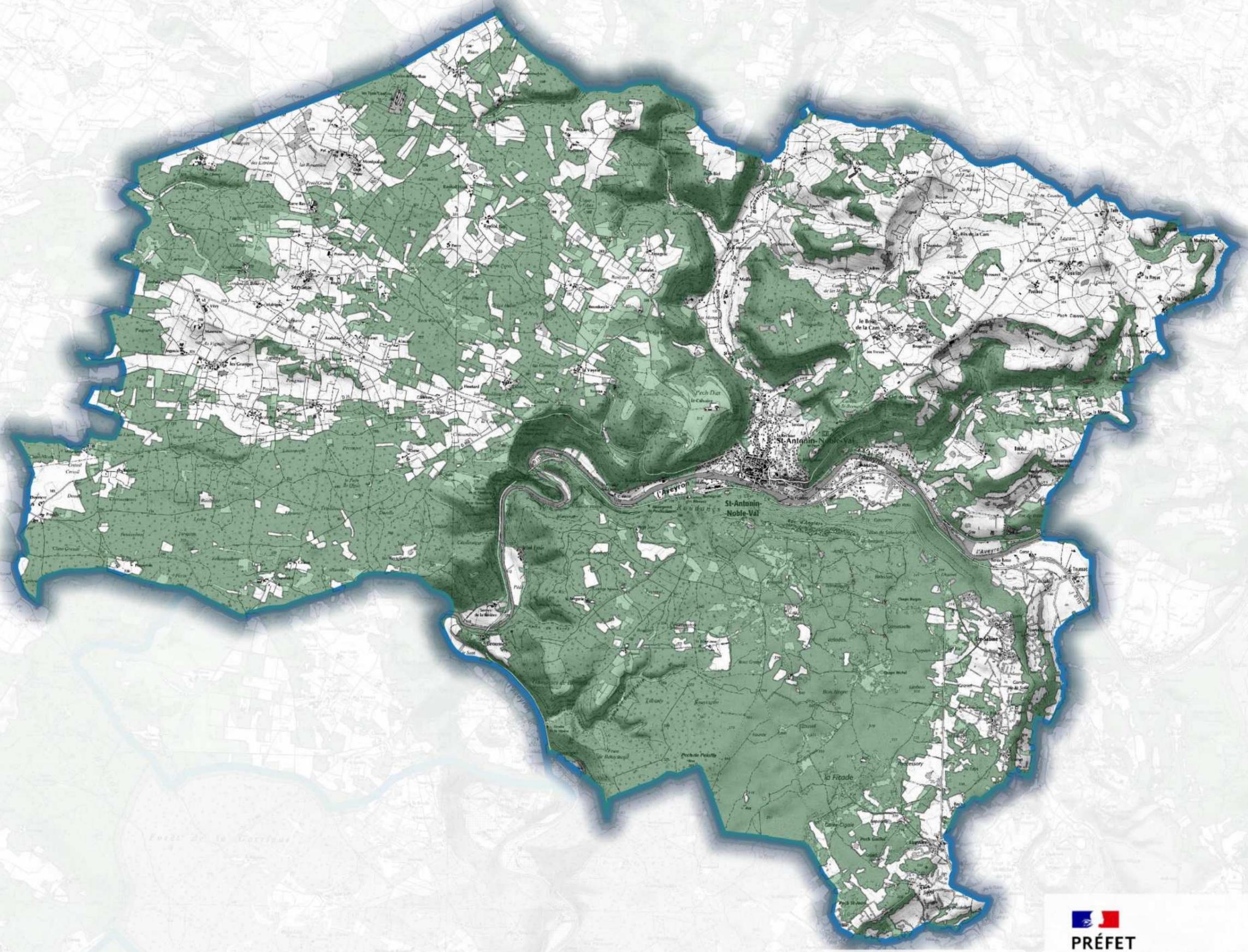
Massif forestier > à 4 Ha

Date d'édition : 06 mai 2024
Réalisation : DDT82 / Bigti
Source : SCR/BPR
Fond cartographique : copyright IGN


**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**
*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Commune de SAINT ANTONIN NOBLE VAL



Massif forestier > à 4 Ha

Date d'édition : 06 mai 2024
Réalisation : DDT82 / Bigti
Source : SCR/BPR
Fond cartographique : copyright IGN


**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires